RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06-06-2019 - Convocation du 30-05-2019
Compte rendu affiché le : 12-06-2019

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Monique CERF

Nombre de conseillers	
En exercice	22
Présents	15
Votants	21

PRESENTS : Raymond DURAND, Monique CERF, Jocelyne URBINATI, Laurent BICARD, Patricia SERMET, Michel GIRARDON, Geneviève VESCOVI, Maryse MERARD, Christine KHAIR, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Annie NUGUES, Pascal CREPIEUX, Laurent PETIT, Nicolas BONTINCK
ABSENTS REPRESENTES : Serge MARTINEZ à Raymond DURAND, Marie-Paule DUMOND à Maryse MERARD, Clarisse MARTINEZ à Jocelyne URBINATI, Eric CAMUS à Patricia SERMET, Corinne TRAVERSIER à Monique CERF, Pierre MARRAY à Carole DREVON
ABSENTS : Daniel BLOND

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.
Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.
Madame Monique CERF est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.
Monsieur le Maire invite l'assemblée à signer le registre des délibérations et à adopter le Procès-Verbal de la séance précédente, mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

****

DELIBERATION N°2019-044 : BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 1

- Vu la délibération du 14 mars 2019 approuvant le budget principal pour l'exercice 2019 ;

Il est proposé au Conseil municipal :
- d'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement aux chapitres suivants :
* chapitre 10 – montant : 1 000 €, afin de rembourser un trop perçu de taxe d'aménagement
* chapitre 20 – montant : 500 €, pour la réalisation de la notice sécurité incendie pour le projet de construction des vestiaires du rugby
* chapitre 21 – montant : 1 470 €, pour la réalisation d'aménagements dans les bâtiments communaux
* chapitre 21 – montant : 14 060 €, fourniture et remplacement d'un compresseur défectueux à la salle Jean Gabin
* chapitre 21 – montant : 2 670 €, pose d'une nouvelle carte de communication armoire climatisation à la salle Jean Gabin
* chapitre 23 - montant : 113 333 €, suite à la signature de la convention avec le Département du Rhône pour la création d'un cheminement piéton, RD 150, conformément à la délibération votée à l'unanimité par le Conseil municipal de Chaponnay, le 18 avril 2019
* chapitre 23 - montant : 3 960 €, pour la réalisation d'une étude hydraulique sur le Vernatel
* chapitre 7100 – montant : 3 135 €, complément d'intervention dans la zone humide suite aux inondations 2018

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE d'approuver la Décision Modificative n° 1 du budget principal 2019 de la Commune

****

DELIBERATION N°2019-045 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - FOOTBALL CLUB CHAPONNAY MARENNES

Le Football Club Chaponnay Marennes a présenté une demande de subvention exceptionnelle à l'occasion du 34ème tournoi de football réservé aux joueurs de 15 ans, au stade Gil Laforêt.
Ce tournoi débutera le samedi 9 juin à 9 h 00 et la cérémonie d'ouverture se déroulera à 13 h 30.
Les clubs attendus cette année sont le Grenoble Foot 38, l' AC Boulogne Billancourt, le Racing Toulon 83, l'AS Grasse 06, l'Olympique de St Etienne, club formateur de l'ASSE, et l'Olympique de Valence.
Le tournoi sera composé de 12 équipes et les enfants seront hébergés dans les familles.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Afin de participer aux frais d'organisation de cette manifestation, en particulier les frais liés à l'hébergement et aux repas des dirigeants, le FCCM sollicite une subvention exceptionnelle de 150 € par équipe, soit 1 800 euros.
Le Conseil municipal est invité à délibérer sur cette demande de subvention.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- d'approuver cette demande de subvention,
- d'accorder au Football Club Chaponnay Marennes une subvention exceptionnelle de 1800 € au titre de l'exercice 2019,
DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2019.

****

DELIBERATION N°2019-046 : DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN D'1 M² SISE RUE MARCEL MERIEUX AU PROFIT DE LA SOCIETE INTERRA LOG - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande faite par la société InTerra Log qui a pour projet la réalisation d'un contrôle d'accès à son site de Chaponnay. Ce projet consiste, entre autre, à la création d'une voie de circulation interne aux véhicules légers qui nécessite un élargissement de la voie de circulation par l'acquisition d'une partie (1 m²) de terrain classé dans le domaine public de la commune de Chaponnay, selon le plan de division.

Bien que cette surface d'1 m² fasse partie du domaine public communal, la collectivité n'en a plus l'usage. Il est donc proposé au conseil municipal la désaffectation, le déclassement et la cession de cette emprise foncière.
L'avis du Domaine n°2019-270V0702, daté du 03/05/2019, fixe la valeur vénale de ce bien à 40 € HT, le terrain considéré étant situé en zone Ui du PLU qui correspond à la zone d'activités.

Il est donc proposé la cession de ce terrain au prix estimé par le Domaine, soit 40 € HT. Les frais de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2, L.3211-14, L.3221-1, L.1212-1,
Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction générale des finances publiques n°2019-270V0702 du 03/05/2019,
Vu le plan de division dressé le 29 juin 2018 par Madame Sylvie BURKI Géomètre-Expert,
Considérant que la surface d'1 m² précédemment définie, sise rue Marcel Mérieux, n'est plus affectée à l'usage direct du public,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- CONSTATE la désaffectation totale de la parcelle d'une superficie d'1 m², sise rue Marcel Mérieux, telle que matérialisée sur le plan de division ci-joint sous l'appellation lot A, celle-ci n'étant plus affectée à la voirie et ses accessoires,
- PRONONCE le déclassement de cette parcelle d'une superficie d'1 m², sise rue Marcel Mérieux, relevant du domaine public communal,
- DECIDE la cession de cette parcelle d'1 m² à la société In Terra Log, au prix de 40 € HT,
- AUTORISE Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la commune de Chaponnay, à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération. L'ensemble des droits, frais et taxes lés à cette vente sont à la charge de l'acquéreur.

****

DELIBERATION N°2019-047 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE TRAVAUX AU PROFIT AU PROFIT DE LA SOCIETE INTERRA LOG, RUE MARCEL MERIEUX

Afin de permette la réalisation des travaux avant la signature de l'acte authentique, la société InTerra log a sollicité la commune de Chaponnay afin qu'elle lui autorise à débuter les travaux visant à la création d'un contrôle d'accès à son site de Chaponnay, et notamment à la réalisation d'une voie de circulation interne aux véhicules légers, nécessitant un élargissement de la voie de circulation par l'acquisition d'une partie de terrain classée dans le domaine public de la commune de Chaponnay, d'une surface d'1 m².

Les travaux suivants doivent être effectués par la société InTerra Log sur le tènement vendu par la commune de Chaponnay, et sur celui restant propriété de la société :
- dépose d'une partie de la clôture le long des parcelles cadastrées section A n°1478 et 1736,
- repose d'une clôture rigide d'une hauteur identique à l'existant.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La convention est conclue jusqu'à la signature de l'acte authentique, sans dédommagement, afin d'effectuer les travaux susvisés qui deviendront définitifs. Elle bénéficie à la société InTerra Log, maître d'ouvrage, et à toute entreprise ou personnes intervenant pour son compte.
La société InTerra Log (ou les entreprises intervenantes) seront seules responsables des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes et aux choses du fait de leur occupation et des travaux entrepris.
Aussi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :
- approuver la convention de travaux conclue, sans dédommagement, au profit de la société In Terra Log sur une partie de terrain classée dans le domaine public de la commune de Chaponnay, d'une surface d'1 m², sise rue Marcel Mérieux.
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le projet de convention de travaux,
Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré :
- APPROUVE la convention de travaux conclue, sans dédommagement et jusqu'à la signature de l'acte authentique de cession, au profit de la société In Terra Log sur une partie de terrain classée dans le domaine public de la commune de Chaponnay, d'une surface d'1 m², sise rue Marcel Mérieux.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention aux conditions sus-rapportées et tout document y afférent.

****

DELIBERATION N°2019-048 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION DANSE DE CHAPONNAY

Le 19 avril dernier, la Commune a réceptionné une demande de subvention exceptionnelle de la part de la Présidente de l'association Danse de Chaponnay.
Cette association fête cette année ses quarante ans d'existence et a prévu, à cette occasion, d'organiser un gala de fin d'année plus festif.
Les dépenses estimées pour l'organisation de cette manifestation s'élèvent à 1 670 euros.
Afin de participer financièrement à cette journée exceptionnelle, il est proposé d'attribuer à cette association, une subvention de 1 000 euros.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- d'approuver cette demande de subvention exceptionnelle en faveur l'association Danse de Chaponnay,
- de fixer à 1 000 euros, le montant de la participation de la commune,
DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2019.

****

DELIBERATION N°2019-049 : CONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE - LOT 1 : GROS OEUVRE - ETANCHEITE - RETENUE DEFINITIVE POUR MALFAÇONS

Dans le cadre des travaux de construction de l'école maternelle, le lot 1 (gros-œuvre - étanchéité) a été notifié le 28/08/2017 à l'entreprise PAILLASSEUR. Le montant du marché s'élève à 548 693.77 € TTC.
Suite aux opérations de réception des travaux, le maître d'ouvrage a décidé que la date retenue pour l'achèvement des travaux était fixée au 27/08/2018.

Cette réception a été prononcée avec réserves. Toutefois, il est proposé que cette réserve soit levée, à la condition qu'une réfaction soit effectuée sur son décompte général définitif.

En effet, compte tenu des malfaçons constatées, il s'avère nécessaire de faire intervenir l'entreprise FAVRAT afin de reprendre les travaux prévus dans ce lot, à savoir l'habillage du mur béton en reynobond, pour un montant de 2 871.55 € HT (3 445.86 € TTC).
Aussi, il est proposé de déduire du décompte général définitif, la retenue définitive pour malfaçons, pour le montant précité.
Compte tenu des révisions de prix et de la retenue pour malfaçons, le montant définitif du DGD s'élève à 552 059.22 € TTC.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- d'approuver la retenue définitive pour malfaçons d'un montant de 2 871.55 € HT (3 445.86 € TTC), appliquée sur le décompte général définitif (DGD) du lot n° 1 (gros-œuvre - étanchéité) détenu par l'entreprise PAILLASSEUR (69 – Vourles) dans le cadre des marchés de construction de l'école maternelle,
- d'autoriser Monsieur le Maire à émettre un titre à l'encontre de l'entreprise PAILLASSEUR, à hauteur de 2 871.55 € HT (3 445.86 € TTC).

****

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2019-050 : CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN ISSUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION G N° 1214, SISE MONTEE DE ROGNARD, LIEU-DIT « BAYARDIERE » - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande faite par Monsieur et Madame DEMAILLE Hervé et Virginie d'acheter à la commune de Chaponnay une bande de terrain, située en limite de leur propriété et issue de la parcelle cadastrée section G n° 1214, sise montée de Rognard, lieu-dit « Bayardière ». Cette bande, d'une largeur d'un mètre, représente une surface de 37 m². Le bien est libre de location.
Monsieur le Maire rappelle que la parcelle cadastrée section G n°1214, d'une surface de 1111 m², avait été acquise par la commune en 2014 au prix de 415 000 €.
Par mail daté du 12 mars 2019, Monsieur et Madame DEMAILLE Hervé et Virginie acceptent l'offre de la commune au prix de 400 € le m² soit 14 800 €, les frais de bornage et de notaire étant à leur charge.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le plan « Modification du parcellaire cadastral » délimitant l'emprise à céder, ci-joint,
Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction générale des finances publiques n° 2019-270V0175 du 12/02/2019, ci-joint,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE la cession d'une bande de terrain à Monsieur et Madame DEMAILLE Hervé et Virginie, issue de la parcelle cadastrée section G n°1214, sise montée de Rognard, lieu-dit « Bayardière », d'une surface de 37 m², aux prix et conditions ci-dessus énoncées,
- AUTORISE Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération.

****

DELIBERATION N°2019-051 : REAMENAGEMENT DE LIGNES DE PRET SUR UNE GARANTIE D'EMPRUNT A ALLIADE HABITAT

Par délibération du 02 mai 2002, la Commune de Chaponnay avait accordé sa garantie à hauteur de 100 % pour deux lignes de prêt de 30 ans contractées par ALLIADE HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour les opérations suivantes :
- ligne de prêt 1274536 : réalisation de 4 logements, angle rue de la Poste / rue Odet
- ligne de prêt 1274537 : réalisation de 5 logements, 3 rue Centrale

Dans le cadre du dispositif d'accompagnement des réformes du logement social, la société ALLIADE HABITAT a souhaité bénéficié de la mise en place de l'offre d'allongement d'une partie de la dette proposée par la Caisse des Dépôts et Consignations.
ALLIADE HABITAT a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières de ces lignes de prêt référencées en annexe à la présente délibération, initialement garanties par la Commune de Chaponnay. La durée d'amortissement du capital sera allongée de 10 ans.
La réitération par chacun des garants constitue une condition de validité de l'avenant de réaménagement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- REITERE la garantie de la Commune à hauteur de 100 % pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, soit 100 %, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.
Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elle à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.
Concernant les lignes du prêt réaménagés à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.
Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- ACCORDE la garantie de la Commune de Chaponnay jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par ALLIADE HABITAT, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage à se substituer à ALLIADE HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement
- DIT que la Commune de Chaponnay s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

****

DELIBERATION N°2019-052 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT D'ENEDIS SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION C N° 547, MONTEE DE LA RUE

ENEDIS a transmis à la commune un projet de convention de mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 15 m2 sur la parcelle cadastrée section C n° 547, Montée de la Rue, pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique affecté à l'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité. Ce poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

Cette servitude est nécessaire pour la réalisation de câbles souterrains d'une longueur totale de 60 ml de lignes électriques dans une tranchée de 40 ml.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à ENEDIS tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des droits réels au profit d'ENEDIS.
Ces droits et servitudes sont :
- l'occupation d'un terrain sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (cf. plan annexé délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS).
- un droit de passage en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, haute ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.
- l'utilisation des ouvrages désignés ci-dessus et la réalisation de toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc ...).
- l'autorisation d'assurer l'exploitation desdits ouvrages, d'effectuer l'élagage ou l'abattage de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.
- un droit d'accès permanent, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à ENEDIS (poste et canalisations) des agents d'ENEDIS ou des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques, et de laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ENEDIS s'engage à remettre en état, à ses frais, le tènement foncier et le bâti ayant subi d'éventuelles dégradations causées dans le cadre des présentes, et ce en l'état dans lequel ils se trouvaient préalablement à son intervention.

La commune s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :
- approuver la convention de mise à disposition conclue au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée section C n° 547, Montée de la Rue en vue de l'installation d'un poste de transformation de courant électrique affecté à l'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité avec la réalisation de câbles souterrains sur une longueur totale de 60 ml, et de ses accessoires.
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention qui sera annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
Vu la convention de mise à disposition proposée par ENEDIS, ci annexée,
Entendu cet exposé,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE la convention de mise à disposition conclue au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée section C n° 547, Montée de la Rue, en vue de l'installation d'un poste de transformation de courant électrique affecté à l'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité avec la réalisation de câbles souterrains sur une longueur totale de 60 ml, et de ses accessoires.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention aux conditions sus-rapportées et tout document y afférent.

****

DELIBERATION N°2019-053 : RESTAURANT MUNICIPAL - REACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

- Vu le règlement de fonctionnement du restaurant municipal, modifié,

Afin de répondre à l'évolution des conditions d'accueil des enfants au restaurant municipal, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'actualisation du Règlement de Fonctionnement comme suit :
  - Article 5 : absences (le repas est facturé si l'enseignant a signalé son absence 24h avant)
  - Article 7 : allergies alimentaires (conditions d'accueil des enfants présentant une allergie ou une intolérance alimentaire)
- de le signer en page 3

Les autres dispositions du règlement initial restent inchangées.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- d'approuver la réactualisation du règlement de fonctionnement du restaurant municipal telle qu'énoncée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

****

DELIBERATION N°2019-054 : COMPTE-RENDU DES ACTES PASSES EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES DU 10 AVRIL 2014

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délégation de compétences accordée par le conseil municipal en sa séance du 10 avril 2014.

- **Décision 2019-005** : Tarifications foire de Pentecôte – fête du village – espace Jean Gabin
- **Décision 2019-006** : Défense des intérêts de la Commune dans l'instance intentée devant le Conseil d'Etat par Monsieur Daniel ROBERT, Monsieur Philippe MERCIER et son épouse Madame Marie MERCIER et Madame Bernadette LETAILLEUR
- **Décision 2019-007** : Réaménagement floral – carrefour rue de la Poste / rue Centrale
Entreprise BADEL (Chaponnay – 69) : 8 970 € TTC
- **Décision 2019-008** : Marché de prestations de fleurissement et d'entretien des espaces verts communaux
Entreprise BADEL (Chaponnay - 69) : marché d'un an non reconductible (montant minimum : 130 000 € HT – montant maximum : 155 000 € HT)
- **Décision 2019-009** : Marché d'étude de caractérisation hydrogéologique pour la création d'un étang de pêche à Chaponnay
Société SAFEGE, (Lyon 9è - 69), pour un montant de 24 350 € HT

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE de prendre acte des décisions prises en vertu de la délégation de compétences du 10 avril 2014 (délibération 2014-0046).

****

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.
Affiché le 12 juin 2019, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Le Maire,
Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.